DEUX-SÈVRES
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Service juridique et assurances

Préfecture des Deux-Sèvres
01 AVR. 2020

N° 2020_30_30_SA_21

DECISION
RELATIVE A L'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ACTEURS ASSOCIATIFS SOCIOCULTURELS

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3211-1, L.3211-2 et L.3221-1 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2020, modifié par les arrêtés des 15 et 16 mars 2020, portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu la décision du Président du Conseil départemental du 17 mars 2020 de reporter les réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente du 30 mars 2020 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée nationale ; ;

Considérant le caractère pathogène et dangereux du virus covid-19 ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstances avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national ;

Considérant qu'afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et à compter du 16 mars 2020, le plan de continuité d'activité a été mis en œuvre au sein des services du Département ; que seules les missions essentielles à la continuité de l'activité départementale sont assurées ;

Considérant que, dans ce cadre, le déplacement de toute personne hors de son domicile a été considérablement limité par le décret du 23 mars 2020 ; que les réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente du 30 mars 2020 ont été reportées à une date ultérieure ; qu'eu égard au contexte actuel de crise sanitaire, il n'est pas possible de déterminer avec certitude à quelle date l'assemblée délibérante pourra à nouveau être réunie ;

Considérant qu'au regard des circonstances exceptionnelles actuelles, il appartient au Président du Conseil départemental de prendre les décisions indispensables et proportionnées afin d'assurer la continuité du service notamment s'agissant des dossiers qui devaient être examinés par la Commission permanente le 30 mars 2020 ;

Considérant que face à l'épidémie du Coronavirus – Covid-19, le Département des Deux-Sèvres se doit de **mettre** en place des mesures exceptionnelles à destination des acteurs associatifs socioculturels dont il est partenaire et qui sont touchés de plein fouet par la crise actuelle : obligation de confinement, fort ralentissement, voire arrêt total d'activité pour certains.

Considérant qu'afin de limiter l'incidence de cette crise sur l'emploi, il est indispensable de verser les subventions aux organismes partenaires du Département qui seraient susceptibles de rencontrer des difficultés financières majeures sans ces versements ;

Considérant que le rapport explicatif à la présente décision a fait l'objet d'une transmission sous forme dématérialisée à l'ensemble des élus départementaux le vendredi 27 mars 2020 ; que lors de ce même envoi un tableau de recensement des votes pour chaque élu a également été joint pour un retour demandé le lundi 30 mars 2020 à 12h au plus tard ;

Considérant qu'en conséquence, chaque élu départemental a pu faire connaître son avis (vote) par tout moyen à sa convenance ;

DECIDE

ARTICLE 1 : SOUTIEN A LA VIE ASSOCIATIVE ET SOCIOCULTURELLE

* d'attribuer, au titre de l'année 2020, la part forfaitaire annuelle d'un montant global de 79 000 € aux structures conformément au tableau joint en annexe 1.
* de prélever les crédits correspondants au chapitre 65 (article 6574) du budget départemental.

ARTICLE 2 : COMMUNICATION

de demander à chaque bénéficiaire de subvention d'appliquer les règles en matière de communication telles qu'elles figurent dans le règlement budgétaire et financier du Département des Deux-Sèvres, dans la partie consacrée aux obligations en matière de communication.

Fait à Niort, le 30 mars 2020

Gilbert FAVREAU

Président du Conseil départemental

ANNEXE 1 Vie associative et socioculturelle

	2020
	montant de la part forfaitaire annuelle
AIFFRES – MPT d'Aiffres	3 000 €
AIRVAULT – CSC de l'Airvaudais et du Val du Thouet	3 000 €
ARGENTONNAY – La Colporteuse	3 000 €
BRESSUIRE – CSC de Bressuire	3 000 €
CERIZAY – CSC du Cerizéen – Association Point de Mire	3 000 €
CHAMPDENIERS – CSC du Val d'Egray	3 000 €
CHATILLON SUR THOUET – MPT de Chatillon sur Thouet	3 000 €
COULON – CSC Le Marais	3 000 €
MAULEON – CSC du Pays Mauléonnais	3 000 €
MAUZE SUR LE MIGNON – CSC du Pays Mauzéen	3 000 €
MELLE – CSC du Mellois	3 000 €
MENIGOUTE-LES FORGES – CSC du Pays Maénigoutais	3 000 €
NIORT – ACS (Association Socio-Culturelle) Centre Ville	3 000 €
NIORT – CSC Champclairot/Champommier	3 000 €
NIORT – CSC Chemins Blancs – (Saint Florent – Goise)	3 000 €
NIORT – CSC De Part et D'Autre – (Clou Bouchet – St Liguaire)	3 000 €
NIORT – CSC Grand Nord – (Cholette – Colline Saint-André – Pontreau – Brizeaux ...)	3 000 €
NIORT – CSC du Parc - (Tour Chabot – Gavacherie)	3 000 €
NIORT – CSC Sainte Pezenne	3 000 €
NIORT – CSC de Souché	3 000 €
NUEIL LES AUBIERS – CSC de Nueil les Aubiers	3 000 €
SAINT VARENT – CSC du Saint Varentais	3 000 €
THOUARS – CSC de la Communauté de Communes du Thouarsais	3 000 €
LEZAY – URFR (Union régionale des foyers ruraux)	5 000 €
MELLE - Association La BETAPI	5 000 €
Total subventions	**79 000 €**